

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR L'AMENAGEMENT ET L'EXPLOITATION DES ESPACES DE LIBRAIRIE-BOUTIQUE DU MUSÉE D'ORSAY

N°2026-307

Date limite de remise des candidatures et des offres : vendredi 18 septembre 2026 à
12H00

Concession de service public passée selon les dispositions des articles L3121-1 et R3121-5 du Code de la
commande publique

Article 1. OBJET ET ÉTENDUE DE LA CONSULTATION

1.1 Objet de la consultation

La présente consultation a pour objet l'attribution d'une concession de service public au sens des articles L1121-3 et L3100-1 et suivants du Code de la commande publique portant sur l'exploitation des espaces de librairie-boutiques proposés au musée d'Orsay et de sa boutique en ligne. Lesdits services commerciaux comprennent les principaux segments, à savoir :

- Une librairie-boutique hors douane et des comptoirs de vente sous-douane, au sein du musée d'Orsay ;
- Une boutique en ligne, à concevoir et gérer ;
- Une licence de marque pour l'édition et la diffusion de produits dérivés.

1.2 Durée de la Concession et prise d'effet

La Concession prend effet à compter de sa date de notification au CONCESSIONNAIRE et prendra fin le 31 Août 2038.

1.3 Lieu d'exécution

Musée d'Orsay, Esplanade Valéry Giscard d'Estaing, 75007 PARIS

NUTS : FR101

1.4 Valeur estimée de la Concession

La valeur de la Concession est estimée à **cent quatre-vingt-quatre (184) millions d'euros hors taxes** et correspond à l'estimation du chiffre d'affaires de l'ensemble des missions sur dix années d'exploitation.

1.5 Réglementation et procédure

La présente procédure est régie par le Code de la commande publique.

1.6 Variantes

Aucune variante n'est acceptée.

1.7 Langue et devise

La langue utilisée pour la consultation et les documents remis par le candidat est le français. Tout document en langue étrangère doit être traduit en français.

La devise utilisée pour la concession issue de la présente consultation est l'euro.

1.8 Nomenclature

- 92521000 Services de musées

- 22000000 Imprimés et produits connexes

1.9 Insertion sociale

Pour promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion, l'EPMO-VGE a décidé d'inclure dans le contrat de concession une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique, fixant un nombre minimum d'heures d'insertion. Les modalités d'application sont stipulées à l'article 8.6 du contrat de concession.

1.10 Calendrier général de la procédure de passation de la présente concession

La procédure de passation de la présente concession de service public est conduite conformément au calendrier suivant :

- Remise limite de remise des candidatures et des offres initiales : 18 septembre 2026 ;
- Premier tour des négociations (auditions), le cas échéant : 4 novembre 2026 ;
- Date limite de remise des offres négociées : 18 novembre 2026 ;
- Deuxième tour des négociations (écrites), le cas échéant : 18 décembre 2026 ;
- Date limite de remise des offres finales : 11 janvier 2027 ;
- Notification au concessionnaire retenu : 8 avril 2027.

Ces dates sont prévisionnelles et peuvent faire l'objet de modifications, l'EPMO-VGE en informera alors les candidats.

Article 2. DURÉE DE LA VALIDITÉ DES OFFRES

Les offres sont valables pendant 180 jours à compter de la date limite de la remise de l'offre initiale ou de la date limite de remise de l'offre finale, en cas de négociation.

Article 3. MODE DE RÉMUNÉRATION ENVISAGÉ

Le Concessionnaire se rémunère directement auprès des usagers du service public et verse à l'EPMO-VGE une redevance. Les modalités exactes du mode de rémunération sont détaillées au sein du contrat de concession.

Article 4. GROUPEMENT D'OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la forme du groupement est libre. En cas de groupement, il sera désigné un mandataire.

L'appréciation des capacités professionnelles, techniques et financières d'un groupement se fera de manière globale. Il n'est pas exigé que chaque membre du groupement ait la totalité des compétences techniques requises pour l'exploitation de la Concession.

Article 5. CONDITIONS DE PARTICIPATION

Le candidat individuel, ou chaque membre du groupement, doi(ven)t remplir les conditions de participation à la procédure suivante et ne pas faire l'objet des exclusions prévues aux articles [L3123-1](#) à [L3123-5](#) du Code de la commande publique.

Le candidat remettra l'attestation prévue au point 9 de l'article 8.1 du présent règlement de la consultation.

Condamnation définitive :

- Ne pas avoir fait l'objet, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 222-34 à 222-40, 313-1, 313-3, 314-1, 324-1, 324-5, 324-6, 421-1 à 421-2-4, 421-5, 432-10, 432-11, 432-12 à 432-16, 433-1, 433-2, 434-9, 434-9-1, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 à 445-2-1 ou 450-1 du Code pénal, aux articles 1741 à 1743, 1746 ou 1747 du Code général des impôts, et aux articles 225-4-1 et 225-4-1 et 225-4-7 du Code pénal, ou pour recel de telles infractions, ainsi que pour les infractions équivalentes prévues par législation d'un autre Etat membre de l'Union européenne ;
- Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation au titre de l'article 5° de l'article 131-19 du Code pénal ou qui sont des personnes physiques condamnés à une peine d'exclusion des contrats de concession.

Lutte contre le travail illégal :

- Ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de trois ans, d'une condamnation pour les infractions mentionnées aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du Code du travail, ou d'une condamnation au titre de l'article L.1146-1 du même Code ou de l'article 225-1 du Code pénal ;
- Sont exclues de la procédure de passation du contrat de concession, les candidats qui au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a eu lieu le lancement de la procédure de passation du contrat de concession, n'ont pas mis en œuvre l'obligation de négociation prévue par l'article L.2245-5 du Code du travail ;
- Pour les contrats administratifs, ne pas faire l'objet d'une mesure d'exclusion ordonnée par le préfet, en application des articles L. 8272-4 du Code du travail.

Obligation d'emploi des travailleurs handicapés ou assimilés :

- Être en règle, au cours de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du Code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés (transmission du certificat de l'Agefiph attestant de la régularité sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés).

Liquidation judiciaire :

- Ne pas être soumis à la procédure de liquidation judiciaire prévue à l'article L. 640-1 du Code de commerce ou faisant l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;

- Ne pas être, à la date à laquelle l'autorité concédante se prononce sur la recevabilité de leur candidature, en état de faillite personnelle ou d'une interdiction de gérer en application des articles L. 653-1 à L. 653-8 du même Code, ou d'une mesure équivalente prévue par un droit étranger.

Redressement judiciaire :

- Ne pas être admis à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du Code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, ou justifier d'une habilitation à poursuivre ses activités pendant la durée prévisible d'exécution de la Concession.

Situation fiscale et sociale :

- Avoir, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, souscrit les déclarations lui incombant en matière fiscale et sociale et acquitté les impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales exigibles à cette date, ou s'être acquitté spontanément de ces impôts et cotisations avant la date du lancement de la présente consultation ou avoir constitué spontanément avant cette date des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement.

Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes :

- Ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées à l'article L. 1146-1 du Code du travail ;
- Avoir, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, mis en œuvre l'obligation de négociation prévue à l'article L. 2242-5 du Code du travail ou, à défaut, avoir réalisé ou engagé la régularisation de cette situation à la date de la soumission.

Note : afin de démontrer qu'ils remplissent les conditions de participation à la présente consultation, les candidats doivent fournir les formulaires DC1, DC2, joints au dossier de consultation des entreprises. Les candidats doivent également veiller à transmettre les attestations et documents visés dans ces formulaires.

Article 6. DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES (DCE)

6.1 Modalités de retrait du DCE

Le DCE pourra être téléchargé gratuitement sur la Plateforme des Achats de l'Etat (PLACE) accessible à l'adresse suivante :

<https://www.marches-publics.gouv.fr/?page=Entreprise.AccueilEntreprise>

Il est recommandé aux candidats de s'identifier au préalable par une inscription gratuite afin d'être informé d'une éventuelle modification du DCE (voir article 6.3 ci-dessous).

En cas de difficultés, le candidat peut contacter le service d'assistance en ligne de la plateforme.

6.2 Contenu du DCE

Le DCE comprend les pièces suivantes :

- Le présent règlement de la consultation et ses douze (12) annexes :
 - Annexe A (Fiches 1 à 4) – Cadre de réponse : Dossier de présentation du candidat ;
 - Annexe B – Guide de réponse à la consultation ;
 - Annexe C – Questionnaire diversité-égalité ;
 - Annexe D – Présentation de l'EPMO-VGE et du musée d'Orsay ;
 - Annexe E – Présentation des offres commerciales actuelles ;
 - Annexe F – Proposition d'aménagement de la librairie-boutique du Hall Montherlant ;
 - Annexe G – Etude de flux de la librairie-boutique du Hall Montherlant ;
 - Annexe H – Le détail des performances 2025 du programme Carte Blanche;
 - Annexe I – Partage des pratiques actuelles pour les produits dérivés hors collaboration du musée d'Orsay ;
 - Annexe J – Phasage des travaux du musée d'Orsay ;
 - Annexe K – Reprise du personnel et détail de la masse salariale ;
- Le contrat de concession et ses onze (11) annexes.

6.3 Modifications du DCE

L'EPMO-VGE se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au DCE au plus tard 15 (quinze) jours avant la date limite de remise des offres. Le candidat sera informé de ces modifications via *PLACE* et devra alors les prendre en compte pour élaborer son offre.

6.4 Renseignements complémentaires sur le DCE

Pour tous renseignements, les candidats devront adresser une demande au plus tard le 28 août 2026 à 12h00, exclusivement via le registre des questions de *PLACE*. **Aucune réponse ne sera adressée en dehors de la *PLACE*.**

Article 7. VISITES FACULTATIVE ET OBLIGATOIRE DE SITE

Une visite facultative et une visite obligatoire du site seront organisées. Tous les opérateurs économique intéressés à soumissionner sont invités à se faire connaître par courrier électronique afin d'organiser la visite, auprès de :

- **Destinataires :**
 - Mathilde MANSON : mathilde.manson@musee-orsay.fr
 - Constance FOUGERE : constance.fougere@musee-orsay.fr
- **Copie :**

- Ludovic LE GOFF : ludovic.legoff@musee-orsay.fr

La visite facultative sera organisée sur une durée d'une heure et portera uniquement sur la visite du Hall Montherlant actuellement fermé pour travaux. Cette visite a pour but de permettre aux candidats d'avoir une première appréhension de cet espace. Cette visite se déroulera :

- Jeudi 25 juin 2026 de 18h à 19h ;
- Lundi 29 juin 2026 de 12h à 13h ;
- Mercredi 1^{er} juillet 2026 de 17h30 à 18h30.

Chaque opérateur économique pourra participer, au maximum, à une date de visite facultative.

La visite obligatoire sera organisée sur une durée de deux heures et portera sur l'ensemble des espaces concédés. Pour cette visite obligatoire, trois dates de visite, au choix, sont proposées (sous réserve de disponibilité) :

- Le mercredi 8 juillet 2026 de 9h30 à 11h30 ;
- Le jeudi 9 juillet 2026 de 14h à 16h ;
- Le jeudi 16 juillet 2026 de 16h à 18h.

Une attestation de visite sera remise à l'opérateur économique et sera exigée à l'appui de l'offre (voir article 8.2 du présent règlement de la consultation).

Article 8. DOSSIERS DE CANDIDATURE ET D'OFFRE

8.1 Dossier de candidature

Le candidat devra produire les pièces suivantes dans un dossier intitulé « candidature » :

1. **Le formulaire DC1** dûment complété permettant au candidat d'attester qu'il n'entre dans aucun des cas d'exclusion mentionnés aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 et L. 2141-7 à L. 2141-10 du Code de la commande publique.
2. **Le formulaire DC2** dûment complété permettant au candidat d'attester qu'il dispose des capacités économiques et financières, techniques et professionnelles pour exécuter les prestations.

Le DC1 et DC2 sont disponibles ici <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

3. Un dossier de présentation du candidat :

Le dossier doit permettre d'évaluer les capacités économiques, financières, techniques et professionnelles du candidat. Il comprend quatre fiches (annexe A au présent RC) qui doivent être intégralement complétées par le candidat :

- La fiche n°1 de l'annexe A porte sur la présentation de la société ou des sociétés membres du groupement.

- La fiche n°2 de l'annexe A porte sur les garanties économiques et financières apportées par le candidat.
- La fiche n°3 de l'annexe A porte sur les garanties techniques et professionnelles apportées par le candidat.
- La fiche n°4 de l'annexe A porte sur la pertinence des références.

A l'appui de son dossier de candidature, le candidat pourra produire les documents justificatifs et moyens de preuve listés ci-dessous qui lui seront demandés s'il était déclaré attributaire de la Concession :

4. **Les certificats fiscaux et sociaux** attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'exclusion mentionné à l'article L. 3123-2 du Code de la commande publique ;
5. **Les pièces** prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du **Code du travail** ;
6. Le **numéro unique d'identification** délivré par l'INSEE ;
7. Si le candidat est en **redressement judiciaire**, la copie du ou des jugement(s) prononcés ;
8. Le **pouvoir** de la personne habilitée à engager le candidat ou la délégation de pouvoir le cas échéant ;
9. Une attestation sur l'honneur indiquant que le candidat ne fait pas l'objet des exclusions prévues aux articles [L3123-1](#) à [L3123-5](#) du Code de la commande publique.

L'attention des candidats est attirée sur les points suivants :

- Le candidat n'est pas tenu de fournir les documents demandés s'il transmet à l'EPMO-VGE toutes les informations nécessaires lui permettant de récupérer directement et gratuitement ces documents par le biais d'un système électronique administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique (dans cette hypothèse, remplir les rubriques dédiées dans les DC1 et DC2) ;
- Le candidat n'est pas tenu de fournir les documents justificatifs demandés qui ont déjà été transmis à l'EPMO-VGE lors d'une précédente consultation et qui demeurent valables ;
- Si le candidat s'appuie sur les capacités d'autres opérateurs économiques, il justifie de leurs capacités et apporte la preuve, par tout moyen approprié, qu'il en disposera pour l'exécution des prestations.

8.2 Dossier de l'offre

Le soumissionnaire devra remettre les documents suivants dans un dossier intitulé « offre » :

- **Le contrat de concession** complété et signé de la personne habilitée à engager la société ;
- **L'annexe à la Concession suivante complétée :**
 - Annexe 11. Annexe financière ;
- **L'offre technique répondant aux critères de notation sur la base du guide de réponse annexé au présent RC ;**
- **L'attestation de visite obligatoire des locaux.**

Article 9. TRANSMISSION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE ET D'OFFRE

9.1 Transmission par voie électronique

Les dossiers doivent être adressés exclusivement par voie électronique via *PLACE*.

Attention, les plis sont déclarés « hors délai » si leur téléchargement se termine après la date et l'heure limites de remise des dossiers fixées sur la page de garde du présent règlement de la consultation.

Les candidats veilleront aux formats des fichiers déposés qui devront être .doc/ .docx / .rtf/ .pdf / .xls / .xlsx / .ppt / .pptx.

9.2 Copie de sauvegarde

Les soumissionnaires peuvent adresser à l'EPMO-VGE, sur support papier ou sur support physique électronique, une copie de sauvegarde de leurs dossiers dans les conditions fixées par l'arrêté du 22 mars 2019 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde.

Cette copie sera envoyée ou déposée contre récépissé à l'adresse suivante :

Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie - Valéry Giscard D'Estaing
Direction administrative et financière / SAJMP
Ludovic LE GOFF
Esplanade Valery Giscard d'Estaing
75007 Paris

9.3 Signature électronique

La signature des documents remis dans le cadre de la procédure d'attribution de la Concession n'est pas imposée.

Toutefois, le candidat est invité à signer électroniquement les pièces de son dossier en utilisant un certificat de signature électronique de niveau 2 étoiles et de préférence au format PADES. Le candidat devra veiller à ne pas verrouiller le document signé, ce qui empêcherait l'EPMO-VGE d'apposer sa signature électronique sans porter atteinte à l'intégrité du document.

La signature électronique doit respecter les exigences fixées par l'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique des contrats de la commande publique disponible à l'adresse suivante :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000038318621> et figurer sur la liste de confiance consultable sur le site suivant :

<https://messervices.cyber.gouv.fr/visas/tl-fr.pdf>

En tout état de cause, la Concession devra être signée au moment de la notification : cette signature pourra alors être électronique ou manuscrite.

Article 10. EXAMEN DES CANDIDATURES ET JUGEMENT DES OFFRES

10.1 Examen des candidatures

L'EPMO-VGE vérifiera que le candidat dispose de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière et des capacités techniques et professionnelles nécessaires à l'exécution de la Concession.

10.2 Jugement des offres

L'offre économiquement la plus avantageuse sera appréciée en fonction des critères pondérés énoncés ci-dessous. Le candidat obtiendra une note globale sur 100 points.

1. PROJETS D'AMÉNAGEMENTS	18%
Sous-critère 1A : Qualité et cohérence des projets d'aménagement avec les carnets d'ambiance (ou <i>moodboards</i>) des différents espaces concédés <i>in situ</i> en terme de choix de matériaux, de design et d'harmonies chromatiques pour l'ameublement, l'habillage et l'éclairage de chaque espace et intention d'aménagement du Comptoir Expositions	8%
Sous-critère 1B : Qualité de la prise en compte des contraintes techniques, patrimoniales, des normes de sécurité et de la gestion des flux pour chaque espace de vente concédé <i>in situ</i>	6%
Sous-critère 1C : Pertinence et faisabilité du calendrier de travaux sur chacun des espaces de vente concédés <i>in situ</i>	4%
2. OFFRE COMMERCIALE	30%
Sous-critère 2A : Qualité du concept et du positionnement de l'offre	5%
Sous-critère 2B : Cohérence et qualité du catalogue (livres et produits)	4%
Sous-critère 2C : Développement des produits dérivés et de la marque Musée d'Orsay	7%
Sous-critère 2D : Pertinence des dispositifs marketing et commerciaux pour la mise en valeur de l'offre	7%
Sous-critère 2E : Qualité de la boutique en ligne et de l'offre associée	3%
Sous-critère 2F : Dispositifs et moyens assurant la bonne exploitation des espaces <i>in situ</i> et en ligne	4%
3. ENGAGEMENTS ENVIRONNEMENTAUX	11%
Sous-critère 3A : Caractère écoresponsable de l'aménagement des espaces <i>in situ</i>	2%
Sous-critère 3B : Pertinence des mesures proposées en termes de décarbonation pour les activités liées à l'exploitation des espaces <i>in situ</i> et en ligne	4%
Sous-critère 3C : Qualité des produits et de l'approvisionnement	4%
Sous-critère 3D : Qualité des tableaux de bord proposés	1%

4. ENGAGEMENTS SOCIAUX - COHERENCE DES PROPOSITIONS DU CANDIDAT AU REGARD NOTAMMENT DE LA STRATEGIE RSO DE L'EPMO-VGE, DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DU CONTRAT SUR LES VOLETS SOCIAUX	4%
5. PROPOSITION FINANCIÈRE	37%
Sous-critère 5A : Pertinence et pérennité du modèle économique global	4%
Sous-critère 5B : Pertinence des budgets d'investissement	3%
Sous-critère 5C : Montant des parts fixes	15%
<i>Sous-sous-critère 5C.1 : Montant de la part fixe pour les espaces de vente concédés in situ</i>	12%
<i>Sous-sous-critère 5C.2 : Montant de la part fixe pour la boutique en ligne</i>	3%
Sous-critère 5D : Taux de redevance de la part variable	15%
<i>Sous-sous-critère 5D.1 : Taux de redevance moyen pondéré des espaces de vente concédés in situ</i>	8%
<i>Sous-sous-critère 5D.2 : Taux de redevance de la boutique en ligne</i>	2%
<i>Sous-sous-critère 5D.3 : Taux de redevance lié à la licence de marque</i>	4%
<i>Sous-sous-critère 5D.4 : Taux de redevance lié à la cession de sous-licence</i>	1%
TOTAL	100%

Méthode de notation des critères et sous-critères qualitatifs

La méthode de notation suivante s'applique aux critères 1. « Projet d'aménagement », 2. « Offres Commerciales », 3. « Engagements Environnementaux » et 4. « Engagements sociaux », ainsi qu'aux sous-critère 5A et 5B du critère 5. « Proposition financière ».

Les critères et sous-critères qualitatifs seront notés selon le barème suivant :

Excellent	100% de la note
Très satisfaisant	87,5 % de la note
Satisfaisant	75% de la note
Assez satisfaisant	62,5% de la note
Moyennement satisfaisant	50% de la note
Peu satisfaisant	25% de la note

À noter que l'évaluation des critères et sous-critères qualitatifs prend compte de la complétion du dossier des candidats, la qualité de l'offre et son adéquation avec les attentes de l'EPMO-VGE au regard des éléments énoncés dans le contrat de concession, le règlement de consultation et le guide de réponse des candidats.

Méthode de notation des sous-critères quantitatifs

Cette méthode de notation s'applique aux sous-critères 5C et 5D du critère 5. « Proposition financière ».

La note des sous-sous-critères 5C.1 et 5C.2 relatifs au « Montant de la part fixe » est calculée selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Montant de la part fixe du candidat}}{\text{Montant de la part fixe la plus élevée parmi les candidats}} \times \text{pondération du sous critère}$$

La note des sous-sous-critères 5D.1, 5D.2, 5D.3 et 5D.4 relatifs au « Taux de redevance » est calculée selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Taux de redevance moyen pondéré du candidat}}{\text{Taux de redevance moyen pondéré le plus élevé}} \times \text{pondération du sous critère}$$

Le taux de pondération applicable est défini selon les paliers de chiffre d'affaires HT suivants, en notant qu'aucune pondération n'est appliquée pour les taux de redevance liés à la licence et cession de sous-licence de marque, en référence aux sous-critères 5D.3 et 5D.4.

- Paliers et pondérations pour les **espaces de vente concédés in situ** :

Paliers de chiffre d'affaires HT	Pondérations
Moins de 9 000 000 €	1
De 9 000 001 € à 12 000 000 €	2
De 12 000 001 € à 15 000 000 €	2
De 15 000 001 € à 20 000 000 €	2
Plus de 20 000 001 €	1

- Paliers et pondérations pour la **boutique en ligne** :

Paliers de chiffre d'affaires HT	Pondérations
Moins de 750 000 €	1
De 750 001 € à 1 200 000 €	2
Plus de 1 200 001 €	1

Article 11. NEGOCIATIONS

Après analyse des offres, l'EPMO-VGE pourra engager des négociations avec les 3 soumissionnaires les mieux classés sous réserve d'un nombre suffisant d'offres. Les négociations pourront porter sur les aspects techniques et ou financiers de l'offre du candidat. L'Etablissement se réserve toutefois la possibilité de ne pas négocier. L'EPMO-VGE pourra mener un ou plusieurs tours de négociation.

En cas de négociation, l'EPMO-VGE adressera une demande aux soumissionnaires via PLACE.

L'offre négociée remise par le soumissionnaire dans le délai fixé, sera analysée et classée. En l'absence de réponse à la demande de négociation dans le délai fixé, l'offre initiale sera prise en compte pour l'analyse.

L'EPMO-VGE pourra effectuer un ou plusieurs tours de négociations par tout moyen (présentiel, courriel...).

Les éléments contenus dans le contrat de concession et ses annexes à ce dernier constituent des exigences minimales. Seuls les éléments financiers et les éléments techniques transmis par le candidat au titre de l'offre pourront faire l'objet de négociations.

Article 12. VERSEMENT D'UNE PRIME

Les candidats admis à négocier et qui ne seront pas retenus après le dépôt de leur offre finale bénéficieront d'une indemnité à hauteur de 12 000 € TTC (douze mille euros toutes taxes comprises) par candidat.

Ce montant inclut notamment les frais relatifs à la consultation.

Cette indemnité sera versée après décision d'attribution du Contrat par l'autorité concédante et transmission de la facture des candidats. L'indemnité vaudra solde de tout compte.

Les offres irrégulières sont exclues du dispositif d'indemnisation.

Article 13. QUESTIONNAIRE EGALITE DIVERSITE

L'EPMO-VGE est détenteur depuis 2022 des labels « Egalité professionnelle » et « Diversité » délivrés par l'AFNOR.

Il s'engage à ce titre à mettre en œuvre des procédures et outils relatifs aux problématiques de lutte contre les discriminations et pour la promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, comme notamment :

- Des actions de sensibilisation et de formation à la prévention des discriminations à l'attention de tous les personnels ;
- Un plan d'actions pluriannuel afin de progresser en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. L'EPMO-VGE s'engage ainsi à lutter contre les comportements sexistes et les violences faites aux femmes, favoriser le rééquilibrage de la rémunération entre les femmes et les hommes et développer les parcours professionnels.

Dans le cadre de cette politique d'achats responsables et de lutte contre les discriminations, l'EPMO-VGE souhaite mobiliser ses fournisseurs afin d'être informé de leurs propres actions en matière d'égalité femmes-hommes et de diversité professionnelle et/ou de les sensibiliser davantage à ces enjeux.

Compte tenu de cette ambition, il est demandé à l'attributaire de remplir au moment de la signature de la Concession questionnaire « Egalité professionnelle et diversité professionnelle » proposé par l'EPMO-VGE accessible via le lien suivant [Questionnaire égalité-diversité des marchés du Ministère de la Culture - 1/4](#)

L'attributaire doit transmettre le récépissé numérique délivré par l'application au représentant du pouvoir adjudicateur avant toute notification du marché. Les informations renseignées dans ce questionnaire n'ont aucune incidence sur l'analyse des candidatures ni sur l'évaluation et la sélection des offres reçues.

Dans une démarche d'amélioration et de progrès, le futur titulaire s'engage à actualiser le questionnaire si le concédant lui en fait la demande.

Article 14. RECOURS

Les procédures de passation des contrats de la commande publique peuvent être contestées devant le juge administratif par le biais des recours suivants :

- Le référé précontractuel jusqu'à la signature de la Concession. Cette procédure d'urgence est régie par les articles L. 551-1 à L. 551-12 et R. 551-1 à R. 551-6 du Code de justice administrative.
- Le référé contractuel après la signature de la Concession. Cette procédure d'urgence est régie par les articles L. 551-13 à L. 551-23 et R. 551-7 à R. 551-10 du Code de justice administrative. Il peut être exercé dans un délai de 31 jours à compter de la publication de l'avis d'attribution au Journal Officiel de l'Union européenne, ou, en l'absence d'un tel avis, de 6 mois à compter du lendemain du jour de la conclusion du Contrat.
- Le recours de pleine juridiction en contestation de la validité du Contrat qui devra être exercé dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées.

L'instance compétente pour présenter un recours est :

Tribunal administratif de Paris – 7 Rue de Jouy, 75004 Paris

Téléphone : 01 44 59 44 00

Télécopie : 01 44 59 46 46

Télécopie référés précontractuels et contractuels : 01 44 59 46 46

Courriel : greffe.ta-paris@juradm.fr
